



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 avril 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 27 avril 2006, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Namibie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la lettre de votre prédécesseur datée du 15 juin 2005, j'ai l'honneur de communiquer au Comité les informations supplémentaires ci-jointes pour insertion dans le tableau relatif à l'application par la Namibie de la résolution 1540 (2004) par la Namibie (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Martin **Andjaba**



**Annexe à la lettre datée du 27 avril 2006,
adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent de la Namibie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Paragraphe 2 : Nucléaire

- Pas d'armes nucléaires;
- Extraction minière d'uranium pour l'exportation et les utilisations pacifiques uniquement.

Paragraphe 3 a), b) : Nucléaire

- Loi sur l'énergie atomique et la protection radiologique, loi n° 5 de 2005 (devrait bientôt entrer en vigueur). L'objet de cette loi est de réglementer l'utilisation des matières nucléaires et radioactives et de gérer les obligations découlant de conventions et traités internationaux, notamment le TNP, l'Accord de garanties généralisées et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, etc.;
- La Namibie est partie au TNP (qu'elle a signé en 1992) et a conclu avec l'Agence un accord de garanties généralisé (signé en 1998) ainsi qu'un protocole additionnel, qu'elle a signé en 2000 mais pas encore ratifié;
- La Constitution de la République de Namibie (art. 95, par. 1) interdit le déversement de déchets nucléaires dans les eaux et sur le territoire namibien;
- Les matières radioactives sont réglementées par la législation (ordonnance de 1974 sur les substances dangereuses);
- La Namibie a souscrit au Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté des sources de rayonnements.

Paragraphe 3 c), d) : Contrôle des exportations

- Les importations et exportations de matières nucléaires et radioactives, y compris les matières sources, sont réglementées au plan national (contrôles administratifs dans le cadre de la politique nationale en la matière);
- Les exportations d'uranium font l'objet d'une déclaration annuelle à l'AIEA en application de l'article 34 de l'Accord de garanties;
- Le transport de matières nucléaires et radioactives s'effectue conformément aux normes de sûreté de l'AIEA;
- Les autorisations d'exportation concernant l'uranium ne sont délivrées qu'une fois par an et sont valides un an. Ces autorisations ne sont approuvées que par le Ministre. Il en va de même des accords de vente et d'échange d'oxyde d'uranium. Aux termes de l'article 34 de l'Accord de garanties (INFCIR/153 et 540), la Namibie rend compte à l'Agence internationale de l'énergie atomique de la quantité, de la composition et de la destination des exportations d'uranium livrées à des États non dotés de l'arme nucléaire, qui sont utilisées à des fins pacifiques. Ceci permet à l'Agence de vérifier ses constatations, et de s'assurer que les matières exportées de Namibie ne sont pas détournées pour des activités nucléaires non pacifiques ou la mise au point d'armes.